

(i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt lancé par la Partie requérante;

(ii) dans les cas où le droit de la Partie requise exige, des éléments de preuve qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée, y compris des preuves établissant son identité;

(iii) aux termes du sous-paragraphe 1 b)(ii) du présent Article, sont reçus en preuve devant les tribunaux de la Partie requise et font foi de leur contenu, les originaux ou copies certifiées conformes des pièces, déclarations, dépositions, minutes, procès verbaux, rapports, constats, annexes ou tout autre document reçus, recueillis ou obtenus par la Partie requérante, si une autorité judiciaire compétente de la Partie requérante a déterminé qu'ils ont été obtenus en conformité avec le droit de cette dernière Partie.

c) Dans le cas d'une personne réclamée pour l'exécution d'une peine:

(i) l'original ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre